

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KEITH

[Traduction]

1. Mon sentiment est que la Cour aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question que l'Assemblée générale lui a posée le 8 octobre 2008 dans sa résolution 63/3. Je vais ici en exposer les raisons.

2. Alors que le texte français de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations pouvait se lire comme déniait à la Cour permanente de Justice internationale tout pouvoir discrétionnaire de refuser (la Cour «*donnera* aussi des avis consultatifs» sur toute question dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée) et le texte anglais comme lui conférant une autorisation et non un pouvoir discrétionnaire («The Court *may* also give an advisory opinion...»), celle-ci indiqua clairement, très rapidement après sa création, qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis. En 1923, dans la procédure relative au *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, la Cour, ayant conclu qu'elle était «dans l'impossibilité» d'exprimer un avis sur le différend dont elle était saisie, estima «qu'il y a[va]it encore d'autres raisons péremptoires pour lesquelles tout effort de [sa part] de traiter la question ... serait inopportun» (p. 28). Ces raisons tenaient à l'absence d'éléments de preuve concernant une question de fait qui se trouvait au cœur du différend. Il paraissait à la Cour très douteux qu'elle pût obtenir les renseignements matériels nécessaires pour lui permettre d'aboutir à une conclusion judiciaire sur la question de fait en cause: de quoi les Parties étaient-elles convenues? Si cette raison particulière de refuser de rendre un avis n'existe pas en l'espèce, ce qui importe, outre le fait que la Cour permanente se soit reconnu le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande, est la déclaration de principe plus générale qu'elle fit: «La Cour, étant une cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs.» (*Ibid.*, p. 29.)

3. Ainsi la Cour avait-elle pris soin, à cette époque déjà, de souligner que, dans l'exercice de sa compétence consultative, elle n'était pas simplement la conseillère des organes politiques de la Société des Nations et, en tant que telle, obligée d'être constamment à leur disposition. Elle était aussi une cour de justice et devait préserver son intégrité judiciaire dans l'exercice de cette compétence consultative tout comme dans celui de sa compétence contentieuse. Elle continua par la suite de souligner ce caractère essentiel dans sa pratique et ses règles relatives à sa compétence consultative. Ces règles furent incorporées en 1936 dans son Statut puis dans celui de l'actuelle Cour. Parmi elles, l'article 68 mérite d'être noté: «Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en

outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.» Le paragraphe 1 de l'article 65, seul ajout au chapitre relatif aux avis consultatifs figurant dans le Statut de l'actuelle Cour, indique expressément que la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif: «La Cour *peut* donner un avis consultatif sur toute question juridique...»

4. Ce pouvoir discrétionnaire existe pour une bonne raison. La Cour, lorsqu'elle l'exerce, considère qu'elle est à la fois un organe principal de l'Organisation des Nations Unies et un organe judiciaire. Du premier point de vue, elle a déclaré très tôt que l'exercice de sa compétence consultative constituait sa participation à l'action de l'Organisation et, *en principe*, ne devait pas être refusé (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71-72). Elle devait par la suite confirmer cette forte propension à répondre en déclarant qu'il faudrait «des raisons décisives» pour justifier un refus (*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86). Si le souci de préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire a jusqu'ici été la principale raison invoquée par la Cour pour refuser de donner un avis, celle-ci n'a jamais indiqué qu'il s'agissait là de la *seule* raison possible. D'autres considérations peuvent aussi l'y amener, notamment l'intérêt de l'organe dont émane la demande d'avis et les intérêts relatifs d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, comme nous le verrons plus loin.

5. Cet examen du droit met en lumière le lien entre l'intérêt de l'organe demandant l'avis et la forte propension de la Cour à répondre ou, comme cela a parfois été dit, son devoir de le faire. C'est pourquoi j'examinerai en détail les faits se rapportant à la présente demande et les intérêts relatifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'exercice du pouvoir discrétionnaire reconnu par le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut ne devrait pas, dans une espèce comme la présente, être indûment entravé par une formule telle que «raisons décisives».

6. La question qui pour moi est déterminante est celle de savoir si, en l'espèce, la demande n'aurait pas dû émaner du Conseil de sécurité plutôt que de l'Assemblée générale et si, pour cette raison, la Cour aurait dû refuser de répondre à la question qui lui était adressée. Cette manière de poser le problème soulève la question de savoir si la Cour peut légitimement faire valoir un tel argument du point de vue de sa participation, en sa qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, à l'action du système des Nations Unies au sens large, ou pour protéger l'intégrité de sa fonction judiciaire. Pour que ma position soit bien claire, j'ajoute que je n'aurais vu en l'occurrence aucune raison pour la Cour de refuser de répondre à la question si celle-ci avait émané du Conseil de sécurité. Je me demande seulement si, au vu des circonstances de l'espèce, il était approprié que la Cour réponde à l'Assemblée générale. Je considère que la Cour aurait dû se demander s'il est approprié qu'un organe

sollicite un avis si celui-ci doit essentiellement porter sur l'exercice effectif par un autre organe des pouvoirs particuliers que la Charte lui confère en relation avec l'objet de la demande. Comme on le verra, cette question précise ne s'est encore jamais posée au sujet d'une demande d'avis consultatif.

* *

7. Bien que j'entende mettre avant tout l'accent sur la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999 et sur les mesures prises après cette date par le Conseil et l'Assemblée générale, certaines mesures prises avant cette date sont également pertinentes aux fins d'évaluer les rôles relatifs joués depuis par ces deux organes et, en particulier, à la fin de 2008, lorsque l'Assemblée a demandé un avis à la Cour. Dans les années quatre-vingt-dix, les deux organes ont joué un rôle substantiel en ce qui concerne les crises et les conflits armés qui faisaient rage sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et sur celui des nouveaux États issus de celle-ci. Le Conseil de sécurité s'occupait en premier lieu des questions de paix et de sécurité internationales se posant dans la région et, dans ce contexte, de l'imposition de sanctions, de l'établissement et du fonctionnement des forces de maintien de la paix et de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Entre le 31 mars 1998 et le 14 mai 1999, le Conseil a également adopté quatre résolutions ayant précisément trait au Kosovo. Toutes l'ont été en vertu du chapitre VII de la Charte et, comme la « crise » se transformait en une « catastrophe humanitaire », le Conseil a formulé divers appels et exigences à l'intention, notamment, de la République fédérale de Yougoslavie et des dirigeants albanais du Kosovo. (Voir également la résolution 1367 (2001), mettant fin à l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes imposée dans la première de ces résolutions.)

8. Durant cette première période, l'Assemblée générale s'est principalement intéressée à la situation des droits de l'homme, d'abord sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en général (voir, par exemple, la résolution 48/153 (1993) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 17 concerne le Kosovo), puis, à partir de 1995, sur celui du Kosovo spécifiquement. La dernière de cette série de résolutions annuelles (la résolution 54/183 de l'Assemblée générale) a été adoptée le 17 décembre 1999. L'Assemblée générale y accorde une place majeure à la résolution 1244 et au rôle de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo nouvellement établie (par. 1, 2, 3 et 5). Si, entre 2000 et 2006, l'Assemblée a adopté des résolutions relatives au « maintien de la sécurité internationale — bon voisinage, stabilité et développement dans le sud-est de l'Europe », les références au Kosovo y étaient essentiellement limitées à la résolution 1244 et aux processus relevant de celle-ci (par exemple, résolution 61/53 de l'Assemblée générale). Après 1999, les seules résolutions adoptées par l'Assemblée ayant trait au Kosovo en particulier ont été celles, adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte, approuvant le bud-

get de la MINUK pour l'exercice suivant et, bien sûr, la résolution à l'origine de la présente procédure consultative sous forme d'une demande qui, cela est unique dans la pratique de l'Assemblée et du Conseil, ne relève pas d'un point plus général de l'ordre du jour.

9. Deux caractéristiques de ces résolutions budgétaires méritent d'être notées. La première est que les crédits approuvés année après année au titre de la mission se situaient jusqu'en 2008 dans une fourchette allant de 200 à 400 millions de dollars des Etats-Unis, pour des effectifs compris entre 5000 et 10 000 agents, mais que ces crédits ont ensuite été substantiellement réduits pour s'établir à environ 50 millions de dollars des Etats-Unis, pour un effectif de 500 agents. Cette réduction reflète le rôle majeur joué par la mission «Etat de droit» de l'Union européenne au Kosovo (EULEX) depuis décembre 2008, avec un budget de plus de 300 millions de dollars et des effectifs de plus de 2000 agents, qui doivent être portés à 3000. La seconde caractéristique de ces résolutions est que leur examen par l'Assemblée ou sa Cinquième Commission ne porte pas sur la situation au Kosovo quant au fond, notamment sur l'évolution politique; le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) présentent des rapports et des propositions sur le sujet à la Cinquième Commission et les résolutions qui en résultent sont axées sur le financement de la mission, y compris l'obligation faite aux Etats de verser leur quote-part et les contributions qui restent dues. Pour autant que ces résolutions ne traitent pas seulement du financement de la mission, elles ont trait au financement d'autres opérations de maintien de la paix et à la sécurité et à la sûreté des membres de la mission (par exemple, paragraphes 4 à 7 et 24 de la résolution 63/295 de l'Assemblée générale). Le rôle limité de l'Assemblée en ce qui concerne ces questions budgétaires n'est pas inhabituel. Pour ne mentionner qu'une raison, certaines sections du budget adopté par l'Assemblée générale figurent dans celui-ci pour satisfaire à des obligations financières auxquelles l'ONU ne peut se soustraire, comme la Cour l'a indiqué clairement dans son avis relatif à *l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 47 et suiv.)*.

10. La création d'EULEX et la réduction correspondante du rôle et du budget de la MINUK ont fait l'objet de débats au sein du Conseil de sécurité en novembre 2008, et à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale en juin 2009. Ces débats ont donné lieu, au Conseil, à une déclaration du président, qui s'est félicité des intentions de Belgrade et de Pristina de coopérer avec la communauté internationale (voir paragraphe 13 ci-après). Lorsque, le 3 juin 2009, le budget considérablement réduit de la MINUK pour l'exercice suivant a été soumis à l'examen de la Cinquième Commission, le représentant de la Serbie a exprimé la préoccupation de son pays et estimé que la réduction était contraire à la résolution 1244 parce qu'elle allait bien au-delà de ce qu'avait approuvé le Conseil de sécurité et était fondée sur la déclaration unilatérale d'indépendance, ce qui était inacceptable «car cela [était] contraire à la neutralité dont la MINUK [devait] faire preuve» (A/C.5/63/SR 51, par. 16). La

proposition serbe de créer trois postes d'administrateur au bureau du représentant spécial pour assurer la coordination et la coopération entre la MINUK et EULEX a été reprise dans le budget, le représentant de la Serbie faisant part en plénière de la satisfaction de son pays face à cette mesure prise «dans le cadre défini par la position de neutralité énoncée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil» (A/63/PV.93, p. 6).

11. Au regard de cette activité très limitée de l'Assemblée générale en ce qui concerne la situation au Kosovo depuis 1999, le contraste est frappant si l'on examine le rôle du Conseil de sécurité et de la MINUK, créée par la résolution 1244. Le Conseil, dans cette résolution, «agissant [aux fins énoncées dans le préambule] en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies», autorise certaines mesures, formule certaines décisions et des demandes connexes, et exprime certaines exigences. Le Conseil autorise une présence internationale de sécurité ainsi qu'une présence internationale civile. Pour ce qui est de la première, il autorise les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui sont définies en détail dans une liste non exhaustive qui comprend, au paragraphe 9, les éléments suivants:

- «c) établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;
- d) assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;
-
- f) appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail».

Pour ce qui est de la seconde, le Conseil autorise le Secrétaire général,

«agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales».

Les principales responsabilités de la présence internationale civile, définies au paragraphe 11, sont notamment les suivantes:

- «a) faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles...;

- b) exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;
 - c) organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;
 - d) transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;
-
- i) maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo;
 - j) défendre et promouvoir les droits de l'homme;
 - k) veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo».

Ces deux présences internationales (l'une de sécurité, l'autre civile) étaient établies pour une période initiale de douze mois, à l'expiration de laquelle elles seraient maintenues tant que le Conseil de sécurité n'en déciderait pas autrement. Le Conseil pria le Secrétaire général de nommer, en consultation avec lui, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et de veiller à ce que les deux présences internationales poursuivent les mêmes buts et s'apporment un soutien mutuel.

12. Si le Conseil «[r]éaffirma[it] l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie», la résolution avait pour effet, aussi longtemps qu'elle demeurerait en vigueur, de suspendre les fonctions d'administration et les fonctions connexes que la République fédérale de Yougoslavie aurait, en tant que souverain sur le territoire du Kosovo, exercées par le truchement de ses institutions. La plénitude des pouvoirs de la MINUK et du représentant spécial sur le territoire du Kosovo fut d'emblée attestée dans le premier règlement de la MINUK adopté par le représentant spécial. Aux termes de ce texte, «[t]ous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le représentant spécial du Secrétaire général».

13. Dans sa résolution 1244, le Conseil pria le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables des deux présences. Ces rapports, soumis en moyenne chaque trimestre, ont fait l'objet de débats lors desquels les membres du Conseil et d'autres participants ont donné leur avis sur l'évolution de la situation. En raison des divisions politiques au sein du Conseil (qui expliquent que celui-ci n'ait fait aucun commentaire sur la demande adressée par l'Assemblée gén-

rale à la Cour en l'espèce), celui-ci n'a été qu'une seule fois en mesure, depuis qu'il a adopté la résolution, de formuler une position commune sur la situation au Kosovo, à savoir dans la déclaration de son président en date du 26 novembre 2008 (S/PRST/2008/44), dans laquelle il s'est félicité des intentions de Belgrade et de Pristina de coopérer avec la communauté internationale, déclarant en outre :

« Le Conseil se félicite de la coopération qui existe, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région. »

Il en découle — et cela est en effet généralement admis, y compris par les autorités du Kosovo — que la résolution demeure en vigueur avec les présences qu'elle a établies.

14. Que faut-il conclure de ce qui précède, du point de vue des intérêts absolus et relatifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à l'égard de la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale? La résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité, le rôle de celui-ci en vertu de cette résolution et le rôle de son organe subsidiaire, la MINUK, sont au centre même de la question de la conformité de la déclaration d'indépendance à la *lex specialis* en l'espèce — la résolution et les mesures adoptées en vertu de celle-ci. Cette résolution, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte et ayant force obligatoire, a établi une administration internationale territoriale intérimaire dotée de la plénitude des pouvoirs internes qui, à ce stade, se sont substitués aux pouvoirs de la République fédérale de Yougoslavie, laquelle demeurait le souverain. En revanche, le seul rôle de nature exécutive joué par l'Assemblée générale depuis juin 1999 et l'instauration de ce régime a été d'approuver le budget de la Mission.

* *

15. Je reviens à la jurisprudence de la Cour et en particulier à la raison fondamentale pour laquelle celle-ci a reconnu que, en sa qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, elle devait en principe répondre aux demandes d'avis consultatif. La Cour associe cette reconnaissance à une indication de l'intérêt qu'a l'organe qui sollicite son avis à le demander: *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65 et 70-72; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15, 19 et 20; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 151, 155 et 156; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolu-*

tion 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 32; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 20, par. 20, et p. 36-37, par. 72; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 11 et 12; et Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 145, par. 16-17, et p. 162-163, par. 60. De plus, dans le cas de chacun des avis sollicités jusqu'à présent par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, l'intérêt de l'un ou l'autre de ces organes était manifeste et n'avait pas besoin d'être expressément exposé dans la demande ni débattu par les participants à la procédure ou par la Cour. Dans l'avis relatif à l'Edification d'un mur, se référant à plusieurs des affaires susmentionnées, la Cour a déclaré :

«Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique *qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités.*» (Par. 60; les italiques sont de moi.)

Si la Cour a clairement indiqué qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les mobiles de l'organe demandant l'avis (*Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61; et *Edification d'un mur*, par. 62), en pratique elle décide, lorsque la question se pose, si l'organe qui soumet la demande a ou prétend avoir un intérêt suffisant relativement à l'objet de celle-ci.

16. En l'absence d'un tel intérêt, l'avis — dont le but doit être de fournir à l'organe qui le sollicite les éléments de caractère juridique nécessaires à l'exercice de ses activités — n'a pas de raison d'être. En conséquence, il n'y a pas de raison pour que la Cour coopère, et ce qu'on appelle parfois son devoir de répondre disparaît.

17. Dans la présente procédure, la Cour, à mon avis, n'était pas fondée à conclure que l'Assemblée générale, qui ne l'avait pas elle-même prétendu, avait un intérêt suffisant. Le rôle quasiment exclusif du Conseil de sécurité en la matière est aussi très important pour moi à cet égard. Etant donné le caractère central de ce rôle au regard de la question de fond posée (comme il ressort du point IV B de l'avis de la Cour) et l'absence apparente d'intérêt de l'Assemblée générale, je conclus que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question que lui posait l'Assemblée.

18. J'ajoute que je ne pense pas que les avis relatifs aux *Conditions de l'admission*, à *Certaines dépenses*, à la *Namibie* et à l'*Edification d'un mur*, sur lesquels la Cour fait fond dans ce contexte, altèrent cette conclusion. Dans toutes ces affaires, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient un intérêt réel. La seule fois où une résolution du Conseil de sécurité a été expressément au cœur de la demande — dans l'affaire de la *Namibie* —, c'est du Conseil même qu'émanait celle-ci. Dans l'affaire relative aux *Conditions de l'admission*, où l'Assemblée générale avait,

dans sa demande, évoqué l'échange de vues qui s'était déroulé lors des réunions du Conseil de sécurité, la Cour avait jugé que les termes abstraits dans lesquels la demande était libellée l'empêchaient de considérer qu'elle devait se prononcer sur le bien-fondé des vues rappelées dans la demande (*C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61). Si, dans l'avis relatif à *Certaines dépenses*, la Cour, répondant à une demande de l'Assemblée générale, a bien examiné une série de résolutions successives sur le même sujet du Conseil de sécurité, elle n'a pas eu, comme dans la présente affaire, à interpréter ces résolutions (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 175-177). De plus, aucune de ces affaires ne concernait rien qui fût comparable au régime d'administration territoriale international instauré par la résolution 1244 du Conseil de sécurité.

19. Comme je l'ai indiqué par mon vote, je souscris à la décision de fond prise par la Cour, essentiellement pour les raisons données par celle-ci.

(Signé) Kenneth KEITH.